

STATUTS

Syndicat Interprofessionnel Des Oléiculteurs de Corse (S.I.D.O.C.)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les organisations nommées à l'article 4 adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et des textes qui les ont modifiés.

Cette association repose dans sa composition et dans la représentation de ses membres, sur le principe de parité entre le secteur de la production d'olives d'une part, et le secteur de la transformation et de la commercialisation d'autre part.

Cette association prend pour dénomination : Syndicat Interprofessionnel Des Oléiculteurs de Corse (S.I.D.O.C.)

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à :

SIDOC

26 Quartier de la Poste

20260 LUMIO

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale

Article 3 : Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

L'association existera à compter du dépôt légal des statuts.

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs, organisations représentatives de la production et de la transformation et mise en marché.

Les membres actifs constituant l'association sont :

A Pour le secteur Production : l'Association des Producteurs Oléicoles de Corse

B Pour le secteur de la transformation et de la commercialisation : l'Association des Transformateurs et distributeurs Oléicoles de Corse.

Article 5 : Objet de l'association

Le champ d'action de l'association est délimité aux activités oléicoles de la région Corse.

L'association a pour objet de :

- permettre des relations interprofessionnelles soutenues et constructives entre les différents acteurs du secteur oléicole,
- favoriser l'amélioration de la qualité des produits oléicoles,
- accompagner la modernisation des ateliers de transformation,
- favoriser la connaissance de l'offre et de la demande et des mécanismes du marché,
- travailler à un développement de l'offre et de la demande en produits oléicoles,
- promouvoir les produits oléicoles corses,
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de formation, de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, notamment dans les domaines de la qualité des produits et de la protection de l'environnement,

- favoriser la réalisation de projets relatifs à la valorisation du patrimoine végétal ou historique relié à l'oléiculture,
- représenter le secteur de l'olive et de l'huile d'olive de Corse au sein et auprès de toutes instances françaises, européennes ou internationales.

Plus généralement, l'association mènera toutes les actions s'inscrivant dans le cadre de la défense des intérêts de la profession oléicole corse.

L'association aura également pour objet de servir de cadre aux accords conclus entre les partenaires, et de les proposer à l'homologation et à l'extension par voie réglementaire, dans le respect de l'intérêt général, des règles de la concurrence et des dispositions réglementaires de l'Union Européenne.

L'association pourra passer avec tous les organismes extérieurs, notamment, les Chambres Départementales d'Agriculture, le Centre Technique de l'Olivier, l'AFIDOL, l'Office National Interprofessionnel des Grandes Cultures, les conventions nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Article 6 : Fonctionnement du SIDOC

Le Syndicat se dotera des moyens humains et logistiques nécessaires à son bon fonctionnement, lui conférant ainsi la possibilité d'avoir une activité continue (bulletins d'information...) et la capacité de participer en particulier à la mise en œuvre des programmes de développement et de valorisation liés à l'activité oléicole.

Le syndicat conclura, au besoin, toute convention avec des organismes tiers pour des opérations faisant l'objet de sous-traitance.

Article 7 : Admission des membres actifs

Pourront faire partie de l'Association, les organisations professionnelles représentatives qui seront agréées sur leur demande par le Conseil d'Administration, sur proposition des organisations membres du secteur concerné.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Article 9 : Assemblée Générale

L'assemblée Générale comprend tous les membres actuels et futurs de l'association.

L'assemblée Générale comprend 20 membres délégués parmi les membres actifs. Les membres délégués sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers, et rééligibles. Seuls ces délégués auront droit de vote aux Assemblées Générales de l'association.

La répartition des délégués entre les différentes organisations membres de l'interprofession est arrêtée de la façon suivante

Collège « production » : 10 délégués issus de l'Association des Producteurs Oléicoles de Corse

Collège « transformation/commercialisation » : 10 délégués issus de l'Association des Transformateurs et distributeurs Oléicoles de Corse.

Les membres du SIDOC ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois des indemnités de déplacement peuvent leur être versées.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, au lieu et jour fixés par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

Les convocations précisent l'ordre du jour et sont adressées à chaque adhérent au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale peut se réunir également chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou à la demande de la moitié au moins des membres.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou l'un des administrateurs désigné par le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice annuel clos, donne quitus au trésorier et aux administrateurs pour l'exercice écoulé, élit tous les trois ans les administrateurs et ratifie en cas de vacance leur cooptation par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles portant sur une modification des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié au moins des membres délégués, présents ou représentés, de chaque collège. Si cette condition n'est pas établie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus au présent article et délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Un membre délégué ne pourra se faire représenter que par un membre délégué, chaque membre ne pouvant recevoir que trois délégations au maximum. Chaque délégation devra faire l'objet d'un mandat en bonne et due forme.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale sera qualifiée d'Extraordinaire lorsque son ordre du jour se rapporte à une modification des statuts, notamment pour la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des membres délégués, présents ou représentés, de chaque collège. Si cette condition n'est pas établie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 11 et délibère valablement quelque soit le nombre de délégués présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres délégués présents ou représentés.

Article 13 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de douze (12) administrateurs élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, comprenant pour moitié des représentants de la production et pour moitié des représentants de la transformation et distribution.

Chacune des organisations membres proposera aux postes d'administrateurs 6 candidats choisis parmi ses membres délégués à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un administrateur sur proposition de l'organisation membre concernée jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui ratifie le remplacement définitif.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la date normale d'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

En cas d'empêchement, les membres du Conseil d'Administration pourront se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration ou un membre délégué appartenant à la même famille professionnelle. Chaque membre du Conseil ou délégué à l'Assemblée Générale ne pourra recevoir qu'un mandat de représentation.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si le tiers au moins des membres de chaque collège est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois les décisions relevant de mesures destinées à être présentées à l'extension dans le cadre de la loi du 10 juillet 1975 modifiée, ainsi que les questions relatives aux ressources de fonctionnement de l'association requièrent une décision unanime des organisations professionnelles membres de l'interprofession.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et autoriser tout acte et opération permis à l'association, hors des compétences strictement réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration gère et administre l'association, il est responsable du fonctionnement administratif et peut pour cela s'adjoindre de tout concours extérieur pour assurer la bonne fin de cette tâche.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, au Bureau et, ou, à des tiers de son choix. Il peut se doter de commissions spécialisées sur tous les thèmes qu'il estimera nécessaires.

Article 16 : Bureau et Président du Conseil d'Administration

Après chaque renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci élit pour trois ans un Bureau composé de six membres qui comprend, un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier.

Le président et le Vice-président sont obligatoirement issus de chacun des deux collèges. La présidence est tournante entre les deux collèges, toutefois si aucun candidat de l'autre collège dont le Président sortant est issu ne se présente, la présidence peut être confiée pour un mandat supplémentaire à un membre du collège qui en était chargé précédemment.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ainsi que le fonctionnement de l'association et préside aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration. Dès son élection le Président détient de droit la signature pour les actes courants ainsi que tous pouvoirs dans les rapports de l'association avec les banques.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président ou le Trésorier.

Le Bureau a pour mission d'assister le Président, de préparer les décisions du Conseil d'Administration, et de contrôler la gestion.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi pour préciser tout ce que les présents statuts ne règlent pas. Ce règlement devra être établi par le Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations versées par les organisations membres actifs dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration,
- les cotisations interprofessionnelles proposées par le Conseil d'administration, qui feront l'objet d'une demande d'extension,
- les subventions, dons et legs qui peuvent lui être accordés,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 19 : Clause de conciliation et d'arbitrage

Les différends qui pourraient surgir, en particulier dans l'application des accords interprofessionnels, pris en application de la loi n°75-600 du 10 juillet 1975 modifiée seront portés devant une commission de conciliation, composée d'un représentant désigné par chaque collègue et non directement impliqué dans l'affaire.

La commission de conciliation dispose d'un mois pour aboutir à un accord entre les parties, à compter du jour où elle a été saisie par l'une des familles professionnelles.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend est porté devant un arbitre désigné par la commission de conciliation, soit parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, soit parmi les personnalités relevant des organismes professionnels ou des activités économiques en rapport avec le secteur de l'huile d'olive.

L'arbitre prend seul ses décisions dans un délai d'un mois à compter de la saisie par la commission de conciliation.

La décision qui sera rendue par l'arbitre ne sera pas susceptible d'appel et réglera en conséquence définitivement le différend qui lui aura été soumis.

Article 20 : Dissolution, liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une organisation agricole professionnelle ou interprofessionnelle ayant un caractère similaire et désignée par l'Assemblée Générale.

Le Président

04/12/13

Don Jean SANTA LUCIA



La secrétaire

Anne AMALRIC

